



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 8690

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le versement des pensions de reversion aux veuves d'exploitants agricoles titulaires d'un avantage personnel. Les veuves d'agriculteur ne sont souvent bénéficiaires que de la retraite forfaitaire dont le montant est la plupart du temps inférieur au RMI, le montant différentiel servi à ces agricultrices retraitées se révèle trop faible pour permettre à vivre dignement. Il constate que beaucoup de veuves sont restées dans l'agriculture dans le but de permettre à leurs enfants de reprendre l'exploitation et que cette démarche permet de lutter contre la désertification des campagnes et le maintien, dans de bonnes conditions de transmission, de l'exploitation familiale. En conséquence il estime que le régime agricole devrait s'aligner dans ce cas précis sur le régime général et demande au ministre de lui indiquer le coût exact d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de reversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai néanmoins, que des disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de reversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de reversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8690

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4309

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 356